

ALTERNATIVE PATRIMONIALE

Politique charbon

Version du 05/06/2024

Principe

Selon l'agence Internationale de l'Energie (AIE), les centrales électriques au charbon représentent 73% des émissions de CO2 liées à la production d'électricité et 30% du total des émissions de CO2 liées à l'énergie. La réduction des émissions liées au charbon constitue donc le moyen le plus efficace d'assurer une transition énergétique conforme à l'Accord de Paris. Du point de vue des investisseurs, le charbon est confronté à un avenir de plus en plus incertain à mesure que les sources d'énergie renouvelables deviennent toujours plus compétitives.

Afin de diminuer l'exposition dans les investissements aux risques climatiques, Alternative Patrimoniale a pris la décision de se désengager de façon progressive de toute entreprise dont l'activité est liée au charbon.

Pour cela, la société a adopté des seuils d'exclusion (listés ci-dessous), établis en cohérence avec une sortie progressive du charbon, en ligne avec les exigences de l'Accord de Paris, afin de tendre vers une sortie totale du charbon d'ici à 2030.

Périmètre d'application

Les actifs concernés par la Politique sont :

- Les titres vifs au sein de l'univers des émetteurs entreprises (corporate),
- Les fonds externes détenus dans les portefeuilles.

La Politique est applicable dans seul le cadre de l'activité de gestion collective menée par Alternative Patrimoniale.

Cas d'exclusion

Dans le cas de la gestion d'un OPC dédié, l'investisseur (ou le groupe d'investisseurs) peut refuser d'adhérer aux principes et décisions issus de l'application de la politique. Dans ce cas, la Politique n'est pas appliquée. Ce refus doit être formalisé et archivé par les gérants.

En raison de leur spécificité technique, les ETF, les fonds indiciels et les fonds à formule sont exclus de la présente politique.

Mise en œuvre

Pour les titres vifs (investissements en direct) :

Alternative Patrimoniale applique un filtre fondé sur la Global Coal Exit List (GCEL) élaborée par l'ONG allemande Urgewald. Cette liste d'exclusion comprend (1) les émetteurs qui poursuivent des projets d'expansion d'exploitation, d'extraction ou d'infrastructures de charbon thermique, ainsi que (2) les émetteurs impliqués dans des activités d'extraction ou d'exploitation de charbon thermique, lorsqu'ils n'ont pas défini de plan de sortie du charbon aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris, dès lors qu'ils dépassent l'un des seuils suivants :

- part du revenu tiré du charbon supérieure à 10% ;
- part du charbon dans la production d'électricité supérieure à 10% ;
- production de plus de 10 millions de tonnes de charbon thermique par an ;
- capacité de production d'électricité à partir de charbon thermique supérieure à 5 GW.

Ces seuils correspondent aux seuils de la Global Coal Exist List (GCEL) 2023. Ils peuvent être révisés dans le temps.

La liste d'exclusion, mise à jour annuellement par l'ONG Urgewald, est archivée dans un dossier numérique et mise à la disposition des gérants.

L'approche de l'ONG Urgewald est présentée sur le site internet <https://www.coalexist.org/>

Pour les lignes de fonds externes :

La méthodologie décrite supra ne peut pas s'appliquer.

En effet, Alternative Patrimoniale ne procède pas à la transposition des fonds qu'elle a sélectionnés.

La sélection des fonds est conditionnée par la mise en place, par les sociétés de gestion sélectionnées, de critères d'exclusion liés au charbon. Ces critères peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'une véritable politique charbon, ou bien dans le cadre d'une politique d'exclusion sectorielle incluse dans une politique générale d'engagement pour des investissements durables.

Concrètement, l'équipe de gestion d'Alternative Patrimoniale s'assure que l'asset manager sélectionné publie une politique de sortie du charbon sur son site internet, ou une politique générale ESG appliquant des critères d'exclusion liés au charbon, ou encore une politique climat faisant référence à des restrictions d'investissements liés au charbon.

L'équipe de gestion télécharge le document et l'archive dans un dossier numérique.

Date d'effet

Pour se conformer à la Politique, la gestion dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de publication. Ce délai doit être mis à profit pour exclure des portefeuilles gérés les entreprises ou OPC qui ne respecteraient pas les critères énoncés ci-dessus.

Désinvestissements

Alternative Patrimoniale s'engage à se désinvestir des entreprises ou des OPC qui ne respecteraient plus les critères listés ci-dessus. Dans des conditions de marché normales, le délai de désinvestissement n'excède pas trois mois à compter de la prise de connaissance de non-respect des critères retenus.

Alternative Patrimoniale tient à jour un fichier retraçant les désinvestissements réalisés.

Contrôle

Sur le plan opérationnel, le contrôleur des risques d'Alternative Patrimoniale intègre la politique charbon dans sa supervision des contrôles pré-trade réalisés par les gérants et dans l'éligibilité des actifs imputés aux différents portefeuilles.

En cas de souscription accidentel d'un émetteur ou d'un fonds « interdit », la gestion procède à un désinvestissement dès que possible.

Par ailleurs, la bonne application de la présente politique fait l'objet d'un contrôle dans le cadre du plan de contrôle permanent de second niveau dont une des thématiques est consacrée à la finance durable.

Communication

La présente politique est publiée sur le site internet d'Alternative Patrimoniale.
